

**ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE**

**OBJET : Travaux de démolition de deux immeubles - urgence – Mesures de circulation.**

**Le Bourgmestre,**

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la région Wallonne ;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1° et L1133-2° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130 et 135 § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la loi du 12 décembre 2006 attribuant au Collège des Bourgmestres et Echevins la compétence pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers, des conteneurs et des obstacles placés sur la voie publique (Modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 juin 2024) ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général portant sur la police de la circulation routière ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale votée par le Conseil communal en date du 24 juin 2024 ;

Vu l'arrêté de police ordonnant la démolition de deux immeubles menaçant ruine, sis rue du Marché 18-20 à 4650 Herve, pris par le Collège en date du 19 février 2026 ;

Vu la demande de Monsieur Frédéric Nivelles (0491/287746) de la société Lucas David (siège social : rue du Pont 2 à 4360 Oreye) en date du 16 février 2026 ;

Attendu que la société demandeuse est chargée de procéder à la démolition en urgence de deux immeubles appartenant au CPAS de Herve

Vu la configuration des lieux ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour éviter les accidents, assurer la sécurité et permettre le bon déroulement des travaux en question ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Du lundi 23 février 2026 au dimanche 22 mars 2026**, les mesures de circulation suivantes seront d'application :

- La zone d'emprise du chantier sera en partie sur la voirie : devant les n°18 et 20 de la rue du Marché, rue Haute devant le pignon du n°1 de la rue Leclercq et devant le n°6 de la rue Leclercq ; le chantier sera balisé par des barrières de sécurité.
- La circulation sera déviée sur la voie de gauche de la rue du Marché pour les véhicules venant de la rue Potiérue (**A7, D1**).
- L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits à la hauteur du chantier (**E3**).
- La rue du Marché sera mise en sens unique de circulation, entre la rue Chinville et la rue Haute (**F19, C1**).
- La rue Leclercq sera fermée à la circulation à hauteur du n°16 (**C3**).
- La rue Leclercq sera mise en voie sans issue avec un préavis de distance son carrefour avec la rue du Vivier et à son carrefour avec la rue des Six Fontaines (**F45 + préavis**).
- Une déviation sera mise en place selon le plan en annexe (**F41**).
- La circulation dans la rue du Marché sera limitée à 30km/h (**C43 + limitation de vitesse à 30km/h, C35**).
- Le chantier devra être éclairé, sécurisé et balisé (**A31, F47, B21, B19**).
- Un passage sécurisé pour les piétons devra être mis en place.

Le placement de la signalisation et l'information aux riverains via un toutes-boîtes incombent à la société en charge des travaux.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction en matière d'arrêt et de stationnement aux termes du présent arrêté est passible d'une amende administrative de maximum 500€ conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales.

Les contrevenants aux présentes dispositions autres que l'arrêt et le stationnement seront punis des peines de police ou de sanctions administratives conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi Communale.

Des expéditions de la présente seront transmises pour exécution à Monsieur le Procureur du Roi à Verviers, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance à Verviers et de Police à Verviers, à la Zone de Police du Pays de Herve, pour information à la Zone VHP de Verviers, à Monsieur le responsable du Service Signalisation des Travaux et à la Direction du T.E.C., rue du Bassin 119 à 4030 Liège.



Ainsi arrêté à Herve, le  
Le Bourgmestre.,

**19 FEV. 2026**

Marc DROUGUET

